

Autorité ontarienne de réglementation des services financiers

Publication de la Règle approuvée par le conseil sur le site Web de l'ARSF

Règle 2020-001

Protection du titre des professionnels des finances

Introduction

Veillez trouver ci-joints les documents nécessaires au respect des exigences prescrites par les paragraphes (1)-(5) de l'art. 23(2) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « **Loi ARSF** ») pour la Règle 2020-001 – Protection du titre des professionnels des finances (la « **Règle approuvée par le conseil** ») rédigée en vertu de la *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances* (la **LPTPF**). Les documents indiqués aux présentes ont été compilés par l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« **ARSF** ») après la plus récente consultation publique, qui a été amorcée le 11 mai 2021 et qui s'est terminée le 21 juin 2021.

Le conseil d'administration de l'ARSF a approuvé la Règle approuvée par le conseil le 16 décembre 2021.

Contexte

Le cadre de protection du titre de planificateur financier (**PF**) / conseiller financier (**CF**) en vertu de la LPTPF vise :

- à diminuer la confusion auprès des consommateurs et des investisseurs; et
- à donner aux consommateurs et aux investisseurs l'assurance que la personne avec qui ils font affaire est qualifiée pour fournir des services de consultation ou de planification financière.

L'ARSF croit que ces objectifs peuvent être atteints grâce à la mise en œuvre d'un cadre juste et souple mettant à profit les régimes existants pour l'attribution et la supervision de la désignation et des licences de planification et de consultation financière. Ainsi, elle permet d'assurer que les personnes qui utilisent le titre de PF ou de CF respectent les normes minimums.

L'ARSF a affiché le premier projet de Règle sur la protection du titre des professionnels des finances (le **premier projet de Règle PTPF**) pour [consultation publique de 90 jours](#) entre août 2020 et novembre 2020 (**première consultation**). L'ARSF a également affiché un projet de Lignes directrices – Protection du titre des professionnels des finances – Administration des applications (**Lignes directrices sur les applications**) énonçant l'approche de l'ARSF concernant l'administration des applications pour les organismes d'accréditation (**OA**) et les titres de compétence des PF/CF en vertu de la LPTPF et aux termes de la Règle approuvée par le conseil.

L'ARSF a affiché de nouveau le deuxième projet de règle sur la protection du titre des professionnels des finances (le **deuxième projet de Règle PTPF**) et les Lignes directrices sur les applications pour une [consultation publique de 40 jours](#) entre le 11 mai 2021 et 21 juin 2021 (**deuxième consultation**) pour tenir compte de la rétroaction des intervenants. L'ARSF a également affiché un nouveau projet de Lignes directrices en matière d'approche et d'interprétation – Protection du titre des professionnels des finances – Cadre de supervision (**Lignes directrices sur la supervision**) énonçant l'approche de l'ARSF à la supervision et à l'interprétation des titres qui pourraient raisonnablement porter à confusion auprès des PF/CF en vertu de la LPTPF et aux termes de la Règle approuvée par le conseil.

L'ARSF a tenu compte des commentaires reçus et a apporté une modification négligeable au deuxième projet de Règle PTPF, ainsi que plusieurs modifications importantes aux Lignes directrices sur les applications et la supervision.

L'ARSF a affiché de nouveau les Lignes directrices sur les applications et la supervision en décembre 2021 pour une consultation publique de 28 jours additionnels. Un [sommaire](#) des changements apportés peut être consulté. Un sommaire des commentaires écrits reçus durant la consultation publique de 28 jours sera disponible.

Remise au ministre des Finances

La Règle approuvée par le conseil et les documents exigés aux paragraphes (1)-(3) de l'art. 23(1) de la Loi ARSF ont été remis au ministre des Finances (le **ministre**) le 10 janvier 2022.

Aucune mesure prise par le ministre

Si le ministre n'approuve pas la Règle approuvée par le conseil, ne la rejette pas ou ne la retourne pas à l'ARSF pour un plus ample examen dans les 60 jours après que la Règle approuvée par le conseil est remise au ministre, alors :

- si l'art. 15(1) de la LPTPF entre en vigueur 75 jours ou plus après que la Règle approuvée par le conseil est remise au ministre, alors, conformément à l'art. 8 de la Règle approuvée par le conseil et à l'art. 24(2)(a) de la Loi ARSF, la Règle approuvée par le conseil entrera en vigueur à la date à laquelle l'art. 15(1) de la LPTPF entre en vigueur.
- si l'art. 15(1) de la LPTPF entre en vigueur moins de 75 jours après que la Règle approuvée par le conseil est remise au ministre, alors, conformément à l'art. 24(2)(c) de la Loi ARSF, la Règle approuvée par le conseil entrera en vigueur à la date tombant 75 jours après que la Règle approuvée par le conseil a été remise au ministre.

Énoncé du fond et objet

La Règle approuvée par le conseil expose les paramètres pour la mise en œuvre du cadre de protection du titre des PF/CF et établit :

- les normes d’approbation pour les organismes d’accréditation afin d’assurer l’administration efficace d’un programme d’accréditation et pour voir à ce que seules les personnes qualifiées obtiennent un titre de compétence;
- les normes d’approbation pour un organisme d’accréditation concernant la délivrance de titres de compétence de PF et de CF afin d’établir une norme minimum uniforme pour les utilisateurs du titre;
- le processus de demande; et
- une période de transition pour les personnes qui utilisent déjà les titres de PF et CF.

Les Lignes directrices sur la supervision et les Lignes directrices sur les applications donnent des détails additionnels sur l’approche de l’ARSF à la supervision et à l’interprétation des titres qui pourraient raisonnablement porter à confusion avec les PF/CF et l’administration des applications en vertu de la LPTPF et aux termes de la Règle approuvée par le conseil, respectivement.

Commentaires reçus par écrit et réponses aux principales préoccupations

Conformément aux paragraphes (4)-(5) de l’art. 23(2) de la Loi ARSF, l’ARSF doit publier sur son site Web un sommaire des commentaires reçus par écrit et de ses réponses aux principales questions et préoccupations portées à son attention.

Première consultation

L’ARSF a reçu 43 commentaires par écrit durant la première consultation. [Un sommaire](#) des commentaires reçus par écrit et des réponses de l’ARSF aux principales questions et préoccupations soulevées durant la première consultation peut être consulté.

Deuxième consultation

L’ARSF a reçu 27 commentaires par écrit et 1 question durant la deuxième consultation. [Un sommaire](#) des commentaires reçus par écrit et des réponses de l’ARSF aux principales questions et préoccupations soulevées durant la deuxième consultation peut être consulté.

Considérations en matière de mise en œuvre

S’il entre en vigueur, l’art. 15(1) de la LPTPF donnerait à l’ARSF un pouvoir de réglementation lui permettant de rédiger la Règle approuvée par le conseil (les **dispositions de réglementation en vertu de la LPTPF**).

Bien que les dispositions de réglementation en vertu de la LPTPF ne soient pas encore en vigueur, l’art. 10(1) de la *Loi de 2006 sur la législation* accorde à l’ARSF l’autorisation législative d’exercer un pouvoir attribué par une loi de la législature, après obtention de la sanction royale, mais avant son entrée en vigueur. Les paragraphes (1)-(7) de l’art. 15(1) de la LPTPF figurent à l’Annexe 25 de la *Loi de 2019 pour protéger l’essentiel* (mesures budgétaires), L.O. 2019, chap. 7, qui a reçu la sanction royale le 29 mai 2019 et entrera en vigueur lors de sa proclamation. Le paragraphe (8) de l’art. 15(1) de la LPTPF figure à l’Annexe 12 de la *Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l’Ontario* (mesures

budgétaires), 2019, chap. 15, qui a reçu la sanction royale le 10 décembre 2019 et entrera en vigueur lors de sa proclamation.

Modifications apportées au premier projet de Règle PTPF

Après la première consultation, l'ARSF a reçu les commentaires des intervenants et pour y répondre, elle a apporté deux modifications au premier projet de Règle PTPF. En conséquence, elle a publié un avis de changement pour une deuxième consultation.

Les modifications apportées par l'ARSF étaient les suivantes :

- 1. Raccourcir la période de transition offerte aux particuliers qui utilisaient un titre de PF ou de CF immédiatement avant le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la date à laquelle le projet de Règle PTPF entre en vigueur.**
- 2. Ajouter un nouveau paragraphe 4(5) pour demander aux organismes d'accréditation autorisés de transmettre au directeur général les renseignements affichés sur leurs sites Web conformément au paragraphe 4(4).**

Modifications apportées au deuxième projet de Règle PTPF

Pendant la deuxième consultation, l'ARSF a reçu d'autres commentaires des intervenants et pour y répondre, elle a apporté une modification négligeable au deuxième projet de Règle PTPF. À ce titre, l'ARSF n'est pas tenue de publier un avis de changement additionnel pour une troisième consultation, qui serait autrement requis par le paragraphe 22(7) de la Loi ARSF si l'ARSF proposait des changements importants.

La modification négligeable effectuée par l'ARSF est limitée à ce qui suit :

- 1. Ajouter un nouvel article 8 pour préciser la date d'entrée en vigueur**

La disposition d'entrée en vigueur accorde une précision et une souplesse supplémentaires puisque la date de mise en œuvre du cadre de protection du titre n'est pas actuellement connue.

Règle approuvée par le conseil

Pour le texte de la Règle approuvée par le conseil, veuillez consulter l'Annexe A.

Questions

L'ARSF est heureuse de répondre aux questions concernant la Règle approuvée par le conseil. Veuillez transmettre vos questions à : [Deuxième consultation sur la règle de Protection du titre des professionnels des finances et les lignes directrices | Autorité ontarienne de réglementation des services financiers \(fsrao.ca\)](#)

Annexe A – Règle approuvée par le conseil (version soulignée)

Annexe B – Règle approuvée par le conseil (version propre)

Annexe A – Règle approuvée par le conseil (version soulignée)

Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances

Règle générale

CONTENU

Définitions

1. Définitions

Demandes

2. Organismes d'accréditation – Demande
3. Titres de compétence – Demande

Organismes d'accréditation – Critères et fonctions

4. Organismes d'accréditation – Critères et fonctions

Critères relatifs aux titres d'accréditation

5. Critères relatifs aux titres de compétence – Planification financière
6. Critères relatifs aux titres de compétence – Consultation financière

Questions de transition

7. Questions de transition

Entrée en vigueur

8. Entrée en vigueur

Définitions

Définitions

1. Dans la présente règle,

« Autorité » désigne l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers en application du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*;

« directeur général » désigne le directeur général nommé en application du paragraphe 10 (2) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*;

« Loi » désigne la *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances*.

Demandes

Organismes d'accréditation – Demande

2. Une personne ou entité qui souhaite demander l'approbation en tant qu'organisme d'accréditation doit soumettre une demande au directeur général indiquant qu'il démontre sa conformité avec les exigences du paragraphe 4 (1).

Titres de compétence– Demande

3. (1) Un organisme d'accréditation approuvé qui souhaite demander l'approbation d'un titre de compétence en planification financière doit soumettre une demande au directeur général qui démontre la conformité avec les exigences du paragraphe 5 (1).
- (2) Un organisme d'accréditation approuvé qui souhaite demander l'approbation d'un titre de compétence en consultation financière doit soumettre une demande au directeur général qui démontre la conformité avec les exigences du paragraphe 6 (1).

Organismes d'accréditation – Critères et fonctions

Organismes d'accréditation – Critères et fonctions

4. (1) Une demande par une personne ou entité pour l'approbation d'un organisme d'accréditation doit démontrer que le demandeur a
 - a) des politiques et procédures efficaces en matière de structure de gouvernance et d'administration qui servent l'intérêt public,
 - b) l'expertise, les ressources, les politiques, les procédures et les pratiques administratives nécessaires pour administrer et maintenir efficacement un programme d'accréditation,
 - c) un code de déontologie et des normes professionnelles pour ses dirigeants, administrateurs et employés qui servent l'intérêt public, et
 - d) l'expertise, les ressources, les politiques, les procédures et les pratiques administratives nécessaires pour superviser efficacement la conduite des personnes détenant des titres de compétence approuvés qu'il a délivrés.
- (2) Un organisme d'accréditation approuvé doit examiner régulièrement le curriculum en matière de formation pour s'assurer qu'il est à jour, compte tenu de questions comme les meilleures pratiques de l'industrie, les exigences légales et les développements de l'économie et du secteur des services financiers.
- (3) Un organisme d'accréditation approuvé doit maintenir des procédés efficaces afin de

- a) répondre aux plaintes du public concernant les personnes qui détiennent des titres de compétence approuvés qu'il a délivrés et
 - b) statuer sur les litiges et faire valoir la discipline d'une manière transparente et impartiale.
- (4) Un organisme d'accréditation approuvé doit maintenir et mettre à la disposition du public sur son site Web :
- 1. Une liste à jour des personnes qui détiennent des titres de compétence approuvés qu'il a délivrés, y compris le type de titre de compétence délivré à chaque personne.
 - 2. Des renseignements sur les mesures disciplinaires prises contre des personnes qui détiennent actuellement ou qui détenaient auparavant des titres de compétence approuvés qu'il a délivrés.
- (5) Un organisme d'accréditation approuvé doit transmettre au directeur général, dans les délais et en la forme que celui-ci précise, les renseignements prescrits aux paragraphes 4 (4) 1 et 2.
- (6) Un organisme d'accréditation approuvé doit surveiller et faire valoir efficacement les exigences des paragraphes 5 (3) et 6 (3).

Critères relatifs aux titres de compétence

Critères relatifs aux titres de compétence – Planification financière

5. (1) Un titre de compétence en planification financière accordé par un organisme d'accréditation approuvé doit être
- a) fondé sur un programme conçu et administré afin d'assurer qu'une personne utilisant le titre de compétence ait l'obligation de traiter avec les clients de la personne d'une manière compétente, professionnelle, équitable, honnête et de bonne foi, et
 - b) assujetti aux exigences en matière de formation concernant la planification financière et aux questions connexes qui accordent la connaissance technique, les compétences et les talents professionnels dont on serait raisonnablement en droit de s'attendre d'une personne qui donne des recommandations en matière de planification financière et prépare des plans financiers, y compris, notamment, les exigences en matière de formation visant :
 - 1. le marché et le cadre de réglementation des services financiers au Canada;
 - 2. la planification successorale, la planification fiscale, la planification de la retraite, la planification des investissements, la gestion des finances et la gestion des assurances et du risque;
 - 3. les pratiques conformes à la déontologie et la conduite professionnelle.

4. le traitement des conflits d'intérêts;
 5. la collecte de renseignements personnels et financiers;
 6. le recensement des objectifs, des besoins et des priorités du client;
 7. la remise d'une planification financière et de recommandations en matière d'investissement s'avérant appropriées pour un client;
 8. l'élaboration et la présentation d'un plan financier intégré pour un client.
- (2) Un organisme d'accréditation approuvé ne doit délivrer un titre de compétence en planification financière approuvé à une personne que si cette personne s'est soumise à un processus d'examen documenté qui teste adéquatement toutes les composantes du curriculum de formation établi conformément au paragraphe (1) (b).
- (3) Un organisme d'accréditation approuvé doit exiger qu'une personne à laquelle il a délivré un titre de compétence en planification financière approuvé ait l'obligation de respecter
- a) un code de déontologie et des normes professionnelles s'avérant compatibles avec la norme de prudence décrite au paragraphe (1) (a), et
 - b) les exigences en matière d'éducation permanente qui viennent renforcer les exigences décrites au paragraphe (1) (b)
- (4) Aux fins de l'article 2 de la Loi, le titre de compétence en planification financière approuvé d'une personne est « en règle » si la personne continue de détenir le titre de compétence et a respecté les exigences continues de l'organisme d'accréditation approuvé, y compris, notamment, les exigences établies conformément au paragraphe (3).

Critères relatifs aux titres de compétence – Consultation financière

6. (1) Un titre de compétence en consultation financière accordé par un organisme d'accréditation approuvé doit être
- a) fondé sur un programme conçu et administré afin d'assurer qu'une personne utilisant le titre de compétence ait l'obligation de traiter avec les clients de la personne d'une manière compétente, professionnelle, équitable, honnête et de bonne foi, et
 - b) assujetti aux exigences en matière de formation relatives à la consultation financière et aux questions connexes qui accordent la connaissance technique, les compétences et les talents professionnels dont on serait raisonnablement en droit de s'attendre d'une personne qui offre des services de consultation financière, y compris, notamment, les exigences de formation visant :
 1. le marché et le cadre de réglementation des services financiers au Canada;
 2. les produits et services offerts par la personne;
 3. les pratiques conformes à la déontologie et la conduite professionnelle;

4. le traitement des conflits d'intérêts;
 5. la collecte de renseignements personnels et financiers;
 6. le recensement des objectifs, des besoins et des priorités du client;
 7. la remise de recommandations financières et en matière d'investissement s'avérant appropriées pour un client.
- (2) Un organisme d'accréditation approuvé ne doit délivrer un titre de compétence en consultation financière approuvé à une personne que si cette personne s'est soumise à un processus d'examen documenté qui teste adéquatement toutes les composantes du curriculum de formation établi conformément au paragraphe (1) (b).
- (3) Un organisme d'accréditation approuvé doit exiger qu'une personne à laquelle il a délivré un titre de compétence en consultation financière approuvé ait l'obligation de respecter
- a) un code de déontologie et des normes professionnelles s'avérant compatibles avec la norme de prudence décrite au paragraphe (1) (a) et
 - b) les exigences en matière d'éducation permanente qui viennent renforcer les exigences décrites au paragraphe (1) (b).
- (4) Aux fins de l'article 3 de Loi, le titre de compétence en consultation financière approuvé d'une personne est « en règle » si la personne continue de détenir le titre de compétence et a respecté les exigences continues de l'organisme d'accréditation approuvé, y compris, notamment, les exigences établies conformément au paragraphe (3).

Questions de transition

Questions de transition

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une personne qui, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, a utilisé en Ontario le titre
- a) de « planificateur financier » ou de « financial planner », une abréviation de ce titre, l'équivalent dans une autre langue ou un titre qui pourrait semer une confusion raisonnable avec ce titre; ou
 - b) de « conseiller financier » ou de « financial advisor », une abréviation de ce titre, l'équivalent dans une autre langue ou un titre qui pourrait semer une confusion raisonnable avec ce titre;

pourra continuer à utiliser le même titre.

- (2) Une personne pourra continuer à utiliser un titre conformément au paragraphe (1) (a) jusqu'au premier des événements suivants :
- a) la date à laquelle la personne respecte l'article 2 de la Loi ou

- b) le quatrième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente règle.
- (3) Une personne peut continuer à utiliser un titre conformément au paragraphe (1) (b) jusqu'au premier des événements suivants :
- a) la date à laquelle la personne respecte l'article 3 de la Loi ou
 - b) le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

- 8.** La présente règle entre en vigueur le jour où le paragraphe 15(1) de la Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances, L.O. 2019, chap. 7, annexe 25 (avec ses modifications) prend effet.

Annexe B – Règle approuvée par le conseil (version soulignée)

Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances

Règle générale

CONTENU

Définitions

8. Définitions

Demandes

9. Organismes d'accréditation – Demande
10. Titres de compétence – Demande

Organismes d'accréditation – Critères et fonctions

11. Organismes d'accréditation – Critères et fonctions

Critères relatifs aux titres d'accréditation

12. Critères relatifs aux titres de compétence – Planification financière
13. Critères relatifs aux titres de compétence – Consultation financière

Questions de transition

14. Questions de transition

Entrée en vigueur

8. Entrée en vigueur

Définitions

Définitions

- 1.** Dans la présente règle,

« Autorité » désigne l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers en application du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*;

« directeur général » désigne le directeur général nommé en application du paragraphe 10 (2) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*;

« Loi » désigne la *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances*.

Demandes

Organismes d'accréditation – Demande

2. Une personne ou entité qui souhaite demander l'approbation en tant qu'organisme d'accréditation doit soumettre une demande au directeur général indiquant qu'il démontre sa conformité avec les exigences du paragraphe 4 (1).

Titres de compétence– Demande

3. (1) Un organisme d'accréditation approuvé qui souhaite demander l'approbation d'un titre de compétence en planification financière doit soumettre une demande au directeur général qui démontre la conformité avec les exigences du paragraphe 5 (1).
- (2) Un organisme d'accréditation approuvé qui souhaite demander l'approbation d'un titre de compétence en consultation financière doit soumettre une demande au directeur général qui démontre la conformité avec les exigences du paragraphe 6 (1).

Organismes d'accréditation – Critères et fonctions

Organismes d'accréditation – Critères et fonctions

4. (1) Une demande par une personne ou entité pour l'approbation d'un organisme d'accréditation doit démontrer que le demandeur a
 - a) des politiques et procédures efficaces en matière de structure de gouvernance et d'administration qui servent l'intérêt public,
 - b) l'expertise, les ressources, les politiques, les procédures et les pratiques administratives nécessaires pour administrer et maintenir efficacement un programme d'accréditation,
 - c) un code de déontologie et des normes professionnelles pour ses dirigeants, administrateurs et employés qui servent l'intérêt public, et
 - d) l'expertise, les ressources, les politiques, les procédures et les pratiques administratives nécessaires pour superviser efficacement la conduite des personnes détenant des titres de compétence approuvés qu'il a délivrés.
- (2) Un organisme d'accréditation approuvé doit examiner régulièrement le curriculum en matière de formation pour s'assurer qu'il est à jour, compte tenu de questions comme les meilleures pratiques de l'industrie, les exigences légales et les développements de l'économie et du secteur des services financiers.
- (3) Un organisme d'accréditation approuvé doit maintenir des procédés efficaces afin de

- a) répondre aux plaintes du public concernant les personnes qui détiennent des titres de compétence approuvés qu'il a délivrés et
 - b) statuer sur les litiges et faire valoir la discipline d'une manière transparente et impartiale.
- (4) Un organisme d'accréditation approuvé doit maintenir et mettre à la disposition du public sur son site Web :
- 1. Une liste à jour des personnes qui détiennent des titres de compétence approuvés qu'il a délivrés, y compris le type de titre de compétence délivré à chaque personne.
 - 2. Des renseignements sur les mesures disciplinaires prises contre des personnes qui détiennent actuellement ou qui détenaient auparavant des titres de compétence approuvés qu'il a délivrés.
- (5) Un organisme d'accréditation approuvé doit transmettre au directeur général, dans les délais et en la forme que celui-ci précise, les renseignements prescrits aux paragraphes 4 (4) 1 et 2.
- (6) Un organisme d'accréditation approuvé doit surveiller et faire valoir efficacement les exigences des paragraphes 5 (3) et 6 (3).

Critères relatifs aux titres de compétence

Critères relatifs aux titres de compétence – Planification financière

5. (1) Un titre de compétence en planification financière accordé par un organisme d'accréditation approuvé doit être
- a) fondé sur un programme conçu et administré afin d'assurer qu'une personne utilisant le titre de compétence ait l'obligation de traiter avec les clients de la personne d'une manière compétente, professionnelle, équitable, honnête et de bonne foi, et
 - b) assujetti aux exigences en matière de formation concernant la planification financière et aux questions connexes qui accordent la connaissance technique, les compétences et les talents professionnels dont on serait raisonnablement en droit de s'attendre d'une personne qui donne des recommandations en matière de planification financière et prépare des plans financiers, y compris, notamment, les exigences en matière de formation visant :
 - 1. le marché et le cadre de réglementation des services financiers au Canada;
 - 2. la planification successorale, la planification fiscale, la planification de la retraite, la planification des investissements, la gestion des finances et la gestion des assurances et du risque;
 - 3. les pratiques conformes à la déontologie et la conduite professionnelle.

4. le traitement des conflits d'intérêts;
 5. la collecte de renseignements personnels et financiers;
 6. le recensement des objectifs, des besoins et des priorités du client;
 7. la remise d'une planification financière et de recommandations en matière d'investissement s'avérant appropriées pour un client;
 8. l'élaboration et la présentation d'un plan financier intégré pour un client.
- (2) Un organisme d'accréditation approuvé ne doit délivrer un titre de compétence en planification financière approuvé à une personne que si cette personne s'est soumise à un processus d'examen documenté qui teste adéquatement toutes les composantes du curriculum de formation établi conformément au paragraphe (1) (b).
- (3) Un organisme d'accréditation approuvé doit exiger qu'une personne à laquelle il a délivré un titre de compétence en planification financière approuvé ait l'obligation de respecter
- a) un code de déontologie et des normes professionnelles s'avérant compatibles avec la norme de prudence décrite au paragraphe (1) (a), et
 - b) les exigences en matière d'éducation permanente qui viennent renforcer les exigences décrites au paragraphe (1) (b)
- (4) Aux fins de l'article 2 de la Loi, le titre de compétence en planification financière approuvé d'une personne est « en règle » si la personne continue de détenir le titre de compétence et a respecté les exigences continues de l'organisme d'accréditation approuvé, y compris, notamment, les exigences établies conformément au paragraphe (3).

Critères relatifs aux titres de compétence – Consultation financière

6. (1) Un titre de compétence en consultation financière accordé par un organisme d'accréditation approuvé doit être
- a) fondé sur un programme conçu et administré afin d'assurer qu'une personne utilisant le titre de compétence ait l'obligation de traiter avec les clients de la personne d'une manière compétente, professionnelle, équitable, honnête et de bonne foi, et
 - b) assujetti aux exigences en matière de formation relatives à la consultation financière et aux questions connexes qui accordent la connaissance technique, les compétences et les talents professionnels dont on serait raisonnablement en droit de s'attendre d'une personne qui offre des services de consultation financière, y compris, notamment, les exigences de formation visant :
 1. le marché et le cadre de réglementation des services financiers au Canada;
 2. les produits et services offerts par la personne;
 3. les pratiques conformes à la déontologie et la conduite professionnelle;

4. le traitement des conflits d'intérêts;
 5. la collecte de renseignements personnels et financiers;
 6. le recensement des objectifs, des besoins et des priorités du client;
 7. la remise de recommandations financières et en matière d'investissement s'avérant appropriées pour un client.
- (2) Un organisme d'accréditation approuvé ne doit délivrer un titre de compétence en consultation financière approuvé à une personne que si cette personne s'est soumise à un processus d'examen documenté qui teste adéquatement toutes les composantes du curriculum de formation établi conformément au paragraphe (1) (b).
- (3) Un organisme d'accréditation approuvé doit exiger qu'une personne à laquelle il a délivré un titre de compétence en consultation financière approuvé ait l'obligation de respecter
- a) un code de déontologie et des normes professionnelles s'avérant compatibles avec la norme de prudence décrite au paragraphe (1) (a) et
 - b) les exigences en matière d'éducation permanente qui viennent renforcer les exigences décrites au paragraphe (1) (b).
- (4) Aux fins de l'article 3 de Loi, le titre de compétence en consultation financière approuvé d'une personne est « en règle » si la personne continue de détenir le titre de compétence et a respecté les exigences continues de l'organisme d'accréditation approuvé, y compris, notamment, les exigences établies conformément au paragraphe (3).

Questions de transition

Questions de transition

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une personne qui, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, a utilisé en Ontario le titre
- a) de « planificateur financier » ou de « financial planner », une abréviation de ce titre, l'équivalent dans une autre langue ou un titre qui pourrait semer une confusion raisonnable avec ce titre; ou
 - b) de « conseiller financier » ou de « financial advisor », une abréviation de ce titre, l'équivalent dans une autre langue ou un titre qui pourrait semer une confusion raisonnable avec ce titre;
- pourra continuer à utiliser le même titre.
- (2) Une personne pourra continuer à utiliser un titre conformément au paragraphe (1) (a) jusqu'au premier des événements suivants :

- a) la date à laquelle la personne respecte l'article 2 de la Loi ou

- b) le quatrième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente règle.
- (3) Une personne peut continuer à utiliser un titre conformément au paragraphe (1) (b) jusqu'au premier des événements suivants :
- a) la date à laquelle la personne respecte l'article 3 de la Loi ou
 - b) le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

- 8.** La présente règle entre en vigueur le jour où le paragraphe 15(1) de la *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances*, L.O. 2019, chap. 7, annexe 25 (avec ses modifications) prend effet.